

**Élections afférentes au renouvellement partiel des membres des
Commissions Consultatives d'Établissement de l'Université du Mans**

Scrutin du 17 octobre 2023

- Vu** la délibération n°2009-01-08-2 du Conseil d'administration du 8 janvier 2009 approuvant les propositions pour la mise en place des Commissions Consultatives d'Établissement (CCE) au sein de l'Université du Maine;
- Vu** la délibération n°2021-09-30-060 du Conseil d'administration du 30 septembre 2021 approuvant les statuts des CCE compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs ;
- Vu** la délibération n°2023-05-25-019 du Conseil d'administration du 25 mai 2023 approuvant la révision des statuts des CCE compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs ;

- Vu** l'arrêté n°SAGJ-22-002 portant sur la proclamation des résultats dans le cadre du renouvellement intégral des membres des CCE de l'Université du Mans fixé au 6 janvier 2022 ;

- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement intégral des membres des Commissions Consultatives d'Établissement (ci-après désignées « CCE »).

Les CCE ont été créées au sein de l'établissement par la délibération n°2009-01-08-2 susvisée. Elles ont pour rôle d'assister le Conseil académique restreint, le Conseil d'administration restreint et le Président de l'Université dans les opérations liées au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs titulaires et non-titulaires.

ARTICLE 1 - Organisation des élections

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation de ces élections.

ARTICLE 2 - Date du scrutin

Le scrutin aura lieu le **Mardi 17 octobre 2023** au sein des composantes de l'établissement.

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir et durée du mandat

Chaque CCE est composé de 20 membres titulaires au maximum répartis à parité entre collège A (professeurs des universités et personnels assimilés) et collège B (maîtres de conférence et personnels assimilés).

Le nombre de sièges à pourvoir au sein des collèges A et B de chaque CCE est fixé au regard des effectifs de ces collèges. Conformément aux dispositions de l'article 1.3.3 des statuts des commissions consultatives d'établissement compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, il est procédé à un renouvellement partiel lorsqu'au moins 30% des sièges du collège considéré sont devenus vacants et que le nombre de personnels relevant de chaque CCE est supérieur au nombre de sièges vacants. A ce titre, les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections partielles sont, au regard des effectifs de chaque CCE, répartis comme suit :

Commission Consultative d'Etablissement	Sièges	
	Collège A	Collège B
A (Sections CNU 1 2 3)	3 sièges de titulaires 3 sièges de suppléants	<i>Néant</i>
B (Section 5)	<i>Néant</i>	5 sièges de titulaires 5 sièges de suppléants
H (Sections CNU 25 26)	<i>Néant</i>	6 sièges de titulaires 6 sièges de suppléants
K (Sections CNU 60 63)	<i>Néant</i>	5 sièges de titulaires 5 sièges de suppléants

La durée du mandat des membres des CCE est de quatre ans. Elle a commencé à courir à compter de la proclamation des résultats du dernier renouvellement intégral, soit à compter du **10 décembre 2021**. Les nouveaux élus siégeront pour la durée du mandat restant à courir depuis cette date.

ARTICLE 4 - Mode de scrutin

Les membres des CCE sont élus au scrutin de liste par corps à un tour et à la proportionnelle au plus fort reste.

ARTICLE 5 - Bureaux de vote

5.1 - Heures et lieux d'ouverture

Compte tenu du périmètre des élections, les bureaux de vote sont ouverts sur le Campus

du Mans **de 9h00 à 16h00** sans interruption.

CCE	SITUATION DU BUREAU DE VOTE
A & B	UFR Droit, Sciences Economiques et de Gestion <i>Bureau T006, Bâtiment THEMIS</i>
H & K	UFR Sciences et Techniques <i>Salle des conseils, 3^e étage du bâtiment Administration</i>

5.2 - Composition

Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le président sera nommé par le Président de l'Université.

Concernant les assesseurs, chaque liste en présence aura le droit de proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Un arrêté ultérieur du Président précisera la composition des bureaux de vote.

ARTICLE 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

6.1 - Composition des listes électorales

Les listes électorales sont établies par CCE et par collège et sont arrêtées par le Président de l'Université.

Est électeur tout enseignant-chercheur ou chercheur fonctionnaire ayant la qualité d'électeur au Conseil d'administration de l'Université du Mans et rattaché à titre principal à un laboratoire dont l'établissement est tutelle ou co-tutelle. Est concerné tout enseignant-chercheur ou chercheur titulaire affecté en position d'activité dans l'établissement ou qui y est détaché ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Seront inscrits d'office les personnels susvisés ayant la qualité d'électeur au Conseil d'administration de l'Université du Mans.

Sont inscrits sur demande les chercheurs du CNRS rattachés à titre principal à un laboratoire dont l'établissement est tutelle ou co-tutelle. Ces derniers disposaient d'un délai expirant le 30 septembre 2023 pour adresser leur demande à la Direction des Ressources Humaines - Pôle gestion des personnels Enseignants de l'Université du Mans

(communication interne effectuée en ce sens).

6.2 - Publication des listes

Les listes électorales arrêtées par le Président de l'Université seront mises en ligne sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Élections 2023 - CCE » au plus tard le **lundi 25 septembre 2023**. Elles seront également mises à la disposition des électeurs pour consultation au sein de chaque composante de l'établissement concernée, à la diligence de leur responsable administratif.

6.3 - Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la CCE dont il relève peut faire la demande tendant à voir rectifier les listes auprès de la Direction des Ressources Humaines - Pôle gestion des personnels Enseignants de l'Université du Mans à l'adresse mail drh-instances-ens@univ-lemans.fr au plus tard le **12 octobre 2023**.

ARTICLE 7 - Candidatures

Sont seuls éligibles au sein d'un collège électoral tous les électeurs de ce collège.

7.1 - Déclaration de candidature

Les personnes souhaitant candidater devront compléter les formulaires suivants :

- Listes de candidatures. Pour chaque membre titulaire de rang A ou de rang B, il peut être prévu un membre suppléant. Dans la mesure du possible et en fonction de la composition du vivier de membres de chaque CCE, il convient de rechercher une parité femmes/hommes, déterminée sur l'ensemble des deux collèges de chaque CCE.
Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat ;
- Déclarations individuelles **originales** signées de chaque candidat, présent sur la liste ;
- Bulletins de vote (en format PDF) à transmettre uniquement à l'adresse email : elections@univ-lemans.fr.

Ces formulaires à compléter sont disponibles sur le site internet de l'Université du Mans, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023 - CCE » ou sur simple demande à l'adresse email : elections@univ-lemans.fr.

Ces imprimés dûment complétés devront être, **au plus tard le lundi 9 octobre 2023** :

- Soit déposés **au plus tard à 16h00** auprès du Président de l'Université, Service des affaires générales et juridiques, bureau 107, Maison de l'Université, Avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9, contre remise d'un récépissé qui

attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée des documents nécessaires ;

- Soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse que celle mentionnée ci-dessus, étant précisé que c'est la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

7.2 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il demandera, le cas échéant, qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Cette substitution ne peut avoir lieu après **le lundi 9 octobre 2023, 16h00**. Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé aux délégués de liste ou au candidat, le cas échéant, de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

7.3 - Publication des candidatures

Les candidatures déclarées recevables seront mises en ligne le **vendredi 13 octobre 2023** sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023 - CCE ».

ARTICLE 8 - Communication électorale

8.1- Pré-campagne électorale

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'à la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

Des réunions pourront être tenues durant la période de la pré-campagne électorale, dans le strict respect des règles particulières liées à la situation sanitaire et applicables au jour de la réunion envisagée. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

8.2- Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures jusqu'à la date de fin de scrutins, étant entendu que la propagande dans les bureaux de vote n'est pas autorisée au cours des opérations de vote, soit le mardi 17 octobre 2023.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres durant la période de la campagne électorale, dans le strict respect des règles particulières liées à la situation sanitaire et applicables au jour de la réunion envisagée. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

ARTICLE 9- Déroulement des votes

9.1 - Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur vote soit pour un candidat ou pour une liste de candidat dès lors que 2 sièges au minimum sont à pourvoir. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

9.2 - Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre son identification (carte professionnelle, carte nationale d'identité, permis de conduire...).

9.3 - Contrôle du vote

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

9.4 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9.5 - Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé qui est disponible sur le site internet de l'Université du Mans, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023 - CCE » ou sur simple demande à l'adresse email : elections@univ-lemans.fr. La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée de façon manuscrite par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration complétée doit être déposée par le mandant qui devra à cette occasion justifier de son identité (carte d'identité, permis de conduire...) et enregistrée auprès du Service des affaires générales et juridiques, bureau 107, Maison de l'Université, Avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9 **au plus tard le vendredi 13 octobre, 16 h.**

ARTICLE 10 - Dépouillement et résultats

10.1 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein de chaque bureau de vote après leur clôture le **mardi 17 octobre 2023 après 16h** avec l'aide des scrutateurs.

10.1.1 - Ouverture des urnes

Le nombre d'enveloppes sera vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés comporte l'indication des causes de l'annexion au procès verbal.

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- Tout bulletin blanc ;
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Toute enveloppe comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

10.1.2 - Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès verbal sera dressé.

10.2 - Attribution des sièges

Les membres des CCE sont élus conformément aux dispositions prévues par l'article 4 du présent arrêté.

10.3 - Proclamations des résultats

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales soit **au plus tard le vendredi 20 octobre 2023**.

Les résultats seront mis en ligne sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr,

Le Mans, le 22 septembre 2023,



Arrêté n°SAGJ-23-042

Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des CCE de l'Université du Mans (Scrutin du 17 octobre 2023)

rubrique « Université », « Elections 2023 - CCE ».

10.4 - Elections des coordinateurs

A l'occasion de la première réunion des CCE (qui suivra la proclamation des résultats du scrutin du 7 décembre 2021, un coordinateur et jusqu'à 3 coordinateurs-adjoints seront élus en leur sein par chaque CCE.

ARTICLE 11 - Recours éventuels

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Publication

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de l'université www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023 - CCE » et affiché au sein des composantes de l'établissement concernées par le périmètre des scrutins à la diligence de leur responsable administratif.

Le Président de l'Université
Pascal LEROUX



